

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELKEM SILICON CHEMISTRY

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Roussillon

Références : 2026-Is149SPF
Code AIOT : 0006105222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement ELKEM SILICON CHEMISTRY implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICON CHEMISTRY
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006105222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ELKEM SILICON CHEMISTRY produit la partie amont des silicones. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés. Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des quantités de substances dangereuses (toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement) sur le site. Il relève également de la réglementation IED pour plusieurs activités.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Marquage des canalisations de fluides dangereux - suites insp 10/02/25	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2 - §4.9.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales issues des rétentions - suites insp 10/02/25	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2- §4.3.2.4	Sans objet
3	Conformité des mesures de maîtrise des risques - suites insp 10/02/25	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 3- §2.7.3	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1 ; 5 ; 6	Sans objet
5	Recensement des réservoirs de LI soumis au	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PM2I		
6	Examen d'un dossier de réservoir de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
7	Plan d'inspection des réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1 et 29.5	Sans objet
9	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 3 demandes d'actions correctives et 7 observations ont été formulées. L'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures en ce qui concerne la mise en œuvre du PM2I (plan de modernisation des installations industrielles). Les échanges entre le service d'inspection reconnu et l'exploitant semblent satisfaisants. Le contrôle n'a toutefois porté que sur un nombre très limité d'équipements, au vu du grand nombre d'équipements recensés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Marquage des canalisations de fluides dangereux - suites insp 10/02/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2 - §4.9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - canalisations
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur Suites de l'inspection du 10/02/25 : Demande d'action n°1 : poursuivre et finaliser, d'ici fin juin 2025, le plan d'actions de mise en conformité du marquage des tuyauteries de fluides dangereux selon les règles en vigueur (article 11 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail modifié par l'arrêté du 2 août 2013), et rendre conforme le sens de circulation du gilotherme de la synthèse 4.
Constats : La vérification du repérage des tuyauteries de fluides dangereux a été réalisée de manière partielle (contrôle non exhaustif) lors de la visite sur site. Il a ainsi été constaté : - une identification des tuyauteries de la distillation : mise en place d'étiquettes avec sens de circulation et couleur correspondant à la nature du fluide ;

- une identification des tuyauteries du rack Nord-Sud : présence d'un affichage en pied de rack représentant la coupe du rack et indiquant la nature du fluide transporté dans chacune des tuyauteries ; - l'absence d'identification de la partie « stockages chloro nord » et tuyauteries associées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°1 : finaliser le marquage des principales tuyauteries de fluides dangereux de la zone « stockages chloro nord »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales issues des rétentions - suites insp 10/02/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 2- §4.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie dans les cuvettes de rétention sont préalablement analysées avant d'être pompées et sont soit traitées en cas de pollution soit envoyées vers le réseau d'égout en cas de non pollution. Ces dispositions se font selon une procédure. Suites inspection du 10/02/25 : Demande d'action n°2 : procéder au pompage et au nettoyage des rétentions des réservoirs R93000 et R93160, et au traitement, le cas échéant, des eaux/boues pompées Demande d'action n°3 : mettre en place un dispositif permettant aux opérateurs de vérifier efficacement l'absence de pollution des eaux présentes dans les rétentions avant vidange vers le réseau et le rejet général (prise d'échantillon, ...) Observation n°2 : définir et indiquer, pour chaque cuvette de rétention des réservoirs de stockage de silox, le niveau maximal d'eaux pluviales à partir duquel il est nécessaire de procéder à une vidange (afin qu'une capacité de rétention suffisante soit disponible)
Constats : Il a été constaté, lors de l'inspection sur site, la vidange et le nettoyage des rétentions des bacs R93000 et R93160 (absence de boues en fond de rétention et quantité d'eaux pluviales limitée au point bas de la rétention du bac R93000 - absence d'irisation apparente). Par ailleurs, en terme de gestion de eaux pluviales, l'exploitant confirme l'application des dispositions du chapitre 8 "procédure de vidange des eaux de fosses ateliers sur l'usine de Roussillon" de la procédure « USRA 2 EN 06 Gestion fosses déportées et rétentions », aux zones de stockage (dont bacs aériens de Silox), le terme "ateliers" étant à considérer à l'échelle du site. Celle-ci prévoit bien de s'assurer préalablement de l'absence de pollution (huile, boues, irisation...), de réaliser si besoin un échantillonnage, et de suivre les paramètres de rejet lors de la vidange en l'absence de constat visuel de pollution (écrémage requis en cas de pollution). Cette procédure devra être mise à jour pour tenir compte du changement d'exploitant (procédure actuellement applicable à l'ensemble des "anciens" sites Elkem/Bluestar). Elle devra

être rattachée à une procédure de niveau 1 du groupe norvégien Elkem.

Concernant le niveau maximal d'eaux pluviales à partir duquel la vidange doit être déclenchée (pour maintenir une capacité de rétention suffisante), l'exploitant a procédé à des calculs pour chaque rétention (tenant compte également du volume à laisser disponible pour les eaux d'extinction incendie (15 cm par défaut)). Lors de la visite, il a été constaté que des réglettes de niveau avaient été implantées dans plusieurs fosses de rétention non pourvues de capteur de niveau (exemple : fosse 76280, N5520). Toutefois, aucun repère ne permet à l'opérateur de visualiser le niveau à partir duquel il doit procéder à la vidange des eaux pluviales, pour garantir le volume minimal de rétention, tel que calculé par l'exploitant.

Le dispositif doit être complété pour permettre aux opérateurs d'initier les vidanges des fosses avant l'atteinte du niveau maximal d'eaux pluviales collectées (affichage en local, repère de niveau...)

L'inspection note par ailleurs que la rétention du bac R93160 ne disposait ni de capteur de niveau ni de réglette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : procéder au transfert de la procédure de gestion des fosses déportées et rétentions vers le référentiel du groupe norvégien "Elkem" et spécifier plus clairement que la procédure de vidange concerne également les rétentions des zones de stockage, pour éviter toute confusion.

Observation n°2 : compléter le dispositif de mesure de niveau visuel mis en place (réglette) par une information sur le niveau maximal à ne pas dépasser (tel que calculé), et ajouter un tel dispositif dans la rétention du bac R93160.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des mesures de maîtrise des risques - suites insp 10/02/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 3- §2.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

§2.7.3 : les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Suites inspection du 10/02/25

Demande d'action n°4 : finaliser la définition des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques passives, et la procédure associée

Constats :

Les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques passives devaient être initialement définies simultanément à la mise en place d'un nouveau logiciel d'analyse de risques (SARTEC) destiné à remplacer le logiciel actuel (SARA). Ce logiciel devait intégrer la liste des MMR / MMRI et ses évolutions, aujourd'hui gérée manuellement sur Excel, et référencer les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité.

Compte-tenu du changement d'exploitant, ceci n'est plus d'actualité. Le site de Roussillon va conserver le logiciel actuel et la liste des MMR sur Excel. L'inspection note que la dernière version (V6) transmise à l'inspection mentionne explicitement les mesures compensatoires prévues en cas d'indisponibilité des MMR passives, comme demandé par l'inspection. Ceci n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection. Celles-ci ont été établies sur la base des considérations suivantes : dès lors qu'il n'existe pas de dispositif de sécurité de niveau de confiance équivalent ou permettant de maintenir un niveau de risque acceptable (au sens de la matrice MMR), l'arrêt de l'unité est requis en cas d'indisponibilité de la MMR. Dans le cas contraire, le dispositif de sécurité « équivalent » est indiqué dans le tableau récapitulatif des MMR : en ce qui concerne les soupapes de sécurité, il s'agit pour la plupart du temps d'une soupape jumelée. La procédure de gestion des by-pass, reprenant ces considérations, n'a, à ce jour, pas encore été rédigée : elle fait partie de l'ensemble des procédures de niveau 2 que le site de Roussillon doit reprendre dans le cadre du changement d'exploitant (afin de les relier aux procédures de niveau 1 du groupe norvégien Elkem).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : il conviendrait de transmettre à l'inspection la liste des procédures de niveau 2 (portant sur la réglementation relative aux ICPE) à reprendre et à rattacher aux procédures de niveau 1 du groupe Elkem, associée à un échancier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1 ; 5 ; 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : 4.1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article :- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. 5. Les dispositions du présent article sont applicables :1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de

confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

6. Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'inspection a eu pour objectif de vérifier :

- les modalités de recensement (et de mise à jour de la liste) des équipements (réservoirs, capacités, tuyauteries, racks, rétentions) soumis à PM2I (critères retenus par l'exploitant), en application des AM du 04/10/10 ou/et du 03/10/10.

L'inspection n'a pas porté sur les MMR.

- l'existence d'un plan d'inspection pour quelques équipements retenus de manière aléatoire ;
- le respect de la mise en œuvre des contrôles prévus par le plan d'inspection et des échéances associées pour ces équipements ;
- les modalités de prise en compte des défauts constatés.

Les constats figurent dans les fiches suivantes.

Concernant le recensement des équipements soumis à PM2I, l'inspection relève qu'il semble avoir

été réalisé de manière exhaustive. Ainsi, plusieurs centaines d'équipements sont concernés (dont 400 à 500 tronçons de tuyauteries ou tuyauteries), en plus des équipements suivis au titre de la réglementation ESP.

Le nombre d'équipements a en effet été revu à la hausse à l'issue de l'élaboration de la dernière révision de l'étude des dangers (EDD Etablissement de novembre 2021), laquelle a conduit à l'identification de nombreux scénarios de gravité au moins importante, pour lesquels l'ensemble des équipements concernés par la fiche scénario ont été recensés dans le cadre du PM2I.

L'inspection note également que les évolutions des mentions de danger des produits (Silox classé H410 compte tenu de sa teneur en D4 par exemple) sont bien prises en compte par l'exploitant dans le cadre du recensement PM2I.

Ce point ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des réservoirs de LI soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de LI - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

Le recensement des réservoirs de plus de 10 m³ contenant des liquides inflammables ou assimilés (liquides relevant de la rubrique n°1436 notamment) semble exhaustif. L'inspection note que la plupart des réservoirs de stockage de LI sont soit semi-enterrés (cas des chlorosilanes stockés au niveau des parcs Nord et Sud), soit il s'agit d'ESP (cas par exemple du réservoir R60100 de 14,3 m³ contenant du Me3 (H225)). Les bacs de stockage aériens de silox (relevant initialement de la rubrique n°1436, puis classés H410 en raison de leur teneur en D4) font quant à eux partie du recensement.

L'inspection relève que l'exploitant a également recensé certains réservoirs enterrés comme relevant du PM2I (réservoir de 150 m² de Me2 (H225) par exemple) : l'exploitant précise que compte tenu de l'existence d'un scénario dans l'étude des dangers impliquant ce réservoir et conduisant à une gravité importante (ou plus), il a été intégré au recensement (considéré en tant que "capacité" et visé par les critères de l'article 5.1 (« risque accidentel ») de l'AM du 04/10/10).

Le recensement semble exhaustif et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Examen d'un dossier de réservoir de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de LI – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, 2 dossiers de réservoirs ont été consultés : réservoir R93000 (« BASIL ») contenant du Silox45CT (classé liquide combustible et H410) de 4500 m³ et réservoir R93160 contenant du Silox déclassé (classé liquide combustible et H410) de 400 m³. Les dossiers sont informatisés et disponibles sur un logiciel partagé mis à disposition par le service d'inspection reconnu (SIR) du GIE Osiris : accès aux caractéristiques des équipements, aux produits contenus (et anciennement contenus), aux plans d'inspection, aux dates des différents contrôles réalisés, aux compte-rendus d'inspection, aux prochaines échéances, etc. Les éléments disponibles n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'inspection des réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1 et 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de LI – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :- des visites de routine ;- des inspections externes détaillées ;- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Les plans d'inspection des réservoirs R93000 et R93160 ont été consultés, ainsi que les contrôles réalisés en application de ces plans d'inspection. Ceux-ci ont été élaborés par le SIR du GIE Osiris. Concernant le réservoirs R93000, il est prévu un contrôle visuel annuel, une inspection externe en exploitation (IEE) tous les 5 ans (dont mesures d'épaisseur de la virole), et une inspection hors exploitation (IHE) tous les 10 ans (incluant des mesures d'épaisseur du fond et des contrôles des

soudures). Les dernières IHE ont été réalisées en 2013 et 2023. Une IEE a également été réalisée le 29/11/18 conformément au plan d'inspection. Suite à l'IHE de 2023, l'exploitant a réalisé des réparations des dégradations relevées en fond de réservoir (patch soudés sur le fond du réservoir). Cette action corrective a permis de lever les réserves émises lors de l'inspection, laquelle a ainsi conclu au maintien en service du réservoir. L'inspection note ainsi le respect du programme d'inspection et la prise en compte des actions correctives à réaliser. Concernant le réservoir R93160, le plan d'inspection prévoit un contrôle visuel annuel, une inspection externe en exploitation (IEE) tous les 5 ans et une inspection hors exploitation (IHE) tous les 20 ans. Le report de 10 ans pour l'IHE est envisageable mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justifications techniques permettant ce report d'échéance, et les informations n'étaient pas explicites dans le plan d'inspection. Il précise toutefois qu'il s'agit d'un réservoir peu utilisé (Silox de qualité non conforme). Le compte-rendu de la dernière inspection en exploitation (novembre 2021) a conclu à un bon état du réservoir, avec maintien en service. La prochaine IEE est programmée en novembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°4 : justifier le report d'échéance à 240 mois pour l'inspection hors exploitation du réservoir R93160 (sur la base des conditions prévues à l'article 29.4 de l'AM du 03/10/10) , et faire apparaître clairement ces justifications dans le plan d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Lors de l'inspection, les plans d'inspection et programmes d'inspection des tuyauteries suivantes ont été consultés : - tuyauterie inter estacade d'envoi des liquides BPE vers Tredi : cette tuyauterie de DN25 est divisée en plusieurs tronçons ; elle est suivie au titre du PM2I en raison du critère « risque technologique », étant associée à un scénario de gravité « importante » dans la dernière EDD ; - tuyauterie inter estacade de Me2 depuis le parc de stockage Nord vers l'unité PARMES-REGINE : cette tuyauterie de DN80 est suivie au titre du PM2I en raison du critère « risque technologique », étant associée à un scénario de gravité « désastreuse » dans la dernière EDD ; - tuyauterie inter estacade depuis le traiteur de la Synthèse 4 (K43200) vers HRL (R60100) : cette tuyauterie de DN50 est suivie au titre du PM2I en raison du critère « risque technologique », étant associée à un scénario de gravité « désastreuse » dans la dernière EDD.

Les plans d'inspection ont été élaborés par le SIR du GIE Osiris, lequel applique les guides techniques relatifs à l'élaboration des plans d'inspection (DT32/DT84).

Le plan d'inspection de la tuyauterie d'envoi des BPE vers TREDI (datant du 09/06/23, après exploitation des conclusions de la dernière EDD de 2021) prévoit un contrôle visuel tous les 5 ans. Le dernier compte-rendu (mai 2024) faisait état d'une forte corrosion au niveau de soudures de raccordement nécessitant des travaux. Une « AP » (action préventive) a été sollicitée par le SIR. Celle-ci a fait l'objet de l'ouverture d'une action de maintenance sur le logiciel SAP, clôturée le 12/11/24 (reprise des soudures). Le prochain contrôle est programmé en mai 2029. Ceci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Le plan d'inspection de la tuyauterie inter estacade de Me2 depuis le parc de stockage Nord vers l'unité PARMES-REGINE (du 13/06/22) prévoit un contrôle visuel tous les 96 mois. Le dernier compte-rendu date de juillet 2022 et conclut à un état satisfaisant. Par contre, le PI prévoit également un contrôle des accessoires et dispositifs de sécurité tous les 120 mois, et lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que le contrôle (ou le remplacement) de la soupape avait bien été réalisé en juin ou juillet 2022 par l'exploitant (maintenance réalisée par Elkem et non par le SIR). Les éléments de justification n'étaient pas disponibles.

Le plan d'inspection de la ligne inter estacade depuis le traiteur de la Synthèse 4 (K43200) vers l'unité HRL date de février 2014 et a été modifié en 2023 pour passer la fréquence des examens visuels de 78 mois à 96 mois (fréquence modifiée pour l'ensemble des tuyauteries associées à une fréquence de 78 mois), sur la base de l'application des dernières révisions des guides relatifs aux plans d'inspection (DT32/DT84). Ce PI modifié a été validé en mai 2024. Le dernier contrôle a été réalisé le 24/06/2019, sans observation particulière. Le prochain contrôle est donc programmé avant le 24/06/2027 (au lieu de décembre 2025 initialement). La dernière version du PI modifié (version de mai 2024) n'était toutefois pas accessible depuis le système de partage mis en place par le SIR (lien non fonctionnel). Il a toutefois été présenté par le SIR.

Par ailleurs, l'inspection a consulté le plan d'inspection du réservoir enterré R92300 de Me2 de 150m3 (enseveli sous une couche de graviers) suivi au titre du PM2I au titre du critère « risque accidentel » et considéré en tant que « capacité ». Le PI prévoit un contrôle de la génératrice supérieure du réservoir (mesures d'épaisseur en plusieurs points par courant de Foucault) tous les 36 mois et un contrôle complet de l'enveloppe tous les 144 mois (nécessitant l'enlèvement des graviers). Le dernier contrôle d'inspection complète date de mars 2017 et le dernier contrôle intermédiaire de décembre 2022 (conclusion de maintien en service). Ainsi l'échéance des 36 mois fixée par le PI, soit décembre 2025, n'a pas été respectée. L'exploitant indique que ce contrôle a été planifié en octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : transmettre les éléments justifiant de la bonne réalisation du contrôle du dispositif de sécurité associé à la tuyauterie inter estacade de Me2 depuis le parc de stockage Nord vers l'unité PARMES-REGINE (en 2022 a priori)

Demande d'action n°3 : procéder à la réalisation du contrôle de la génératrice supérieure des réservoirs R92300 et R92310 (réservoir voisin identique) de Me2 tel que prévu par le plan d'inspection

Observation n°5 : modifier le lien vers le PI modifié de la ligne inter estacade entre le traiteur de la Synthèse 4 (K43200) et l'unité HRL et vérifier que l'ensemble des PI sont bien disponibles via le système de partage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'inspection a vérifié la mise en place d'un plan d'inspection pour les rétentions des réservoirs R93000 et R93160 contenant du silox (LI 1436 et H410), ainsi que la réalisation des contrôles conformément au plan d'inspection. L'inspection de ce point de contrôle a porté sur les ouvrages suivants : - rétentions des réservoirs R93000 et R93160 - rack supportant la tuyauterie d'envoi des BPE vers TREDI Les plans d'inspection ont été présentés. Concernant les rétentions des 2 bacs de Silox, l'inspection a examiné les programmes d'inspection mis en oeuvre. Il en ressort les points suivants : - ces rétentions font l'objet d'un contrôle visuel annuel ; - le dernier compte-rendu d'inspection (18/12/25) de la rétention du bac R93000 conclut à un « bon état général », un défaut de type « D2 » (armature apparente en haut du mur Est) est signalé ; interrogé à distance, le SIR précise que compte tenu des vérifications annuelles mises en place, ce type de défaut (correspondant à un entretien à faire sous 5 ans au maximum, en application du guide DT92) ne fait pas l'objet d'une demande de planification de l'action corrective ; ce défaut fera l'objet d'un suivi particulier lors de l'examen visuel suivant ; - le dernier compte-rendu d'inspection de la rétention du bac R93160 fait état d'un défaut de type « D3 » (cassure, fissure), nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives dans un délai maximal de 3 ans : l'exploitant précise que les travaux seront réalisés lors de l'inspection en exploitation du bac R93160 prévue en novembre 2026. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection. Concernant le rack de supportage de la tuyauterie d'envoi des BPE vers TREDI, celui-ci est contrôlé par le GIE OSIRIS étant donné qu'il supporte plusieurs tuyauteries appartenant à différents exploitants de la plateforme. Le compte-rendu du dernier contrôle, en date du 17/09/25 fait état de la nécessité de procéder à des « travaux de reprise du béton sur le poteau ignifugé » (défaut de type D2 nécessitant une action corrective dans un délai de 3 ans maximum). S'agissant d'un suivi par le GIE Osiris, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la prise en compte de la demande d'action corrective dans le programme de maintenance. Ce point sera à confirmer. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que le revêtement posé au fond de la rétention du

bac R93160 présentait des irrégularités, conduisant à la formation de "cloques" à plusieurs endroits : il conviendrait d'échanger avec le SIR sur l'état et la qualité de ce revêtement lors du prochain contrôle annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : confirmer la programmation des travaux de réfection de la rétention du bac R93160 lors de l'inspection en exploitation du bac prévue en novembre 2026, et interroger le SIR sur l'état et la qualité du revêtement en fond de rétention, lequel présente de nombreuses irrégularités.

Observation n°7 : s'assurer auprès du GIE Osiris de la prise en compte, dans le programme de maintenance des racks multi-exploitants, de l'action corrective à réaliser au niveau du rack supportant la tuyauterie d'envoi des BPE vers TREDI

Type de suites proposées : Sans suite